

Q/R – Réglementation sanitaire - Point 25 janvier 2022

Quels sont les textes applicables ?

La loi du 22 janvier 2022 modifie la <u>loi n° 2021-689 du 31 mai 2021</u> qui avait institué le pass sanitaire pour le convertir en pass vaccinal.

- <u>Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique</u>

Le décret du 22 janvier 2022 précise les modalités d'entrée en vigueur du pass vaccinal et acte le <u>calendrier</u> d'allègement des restrictions sanitaires annoncé par le Premier ministre le 20 janvier 2022.

- <u>Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire</u>

La loi du 10 novembre porte au 31 juillet 2022 la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- <u>Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire</u> prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 31 juillet 2022

Le texte de référence de la réglementation sanitaire reste le décret du 1er juin 2022 modifié.

- <u>Décret de référence n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (modifié par décrets successifs)</u>

Le ministère de l'Economie a mis en ligne début janvier 2022 les versions mises à jour des protocoles sanitaires de l'événementiel et de la restauration.

- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel Congrès et séminaires d'entreprise Foires et salons version mise à jour 6 janvier 2022
- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels et les services de traiteurs version mise à jour 3 janvier 2022

1- Réglementation sanitaire des événements professionnels

Quel est le calendrier sanitaire applicable ?

2 février 2022	 Levée des jauges dans les ERP accueillant du public assis - Le port du masque restera obligatoire. En entreprise, le télétravail ne sera plus obligatoire mais restera recommandé. Fin de l'obligation du port du masque en extérieur.
15 février 2022	Le délai d'injection du rappel vaccinal contre le Covid-19 sera réduit de 7 à 4 mois.
16 février 2022	 Les discothèques, fermées depuis le 10 décembre, pourront rouvrir dans le respect du protocole sanitaire. Les concerts debout pourront reprendre dans le respect du protocole sanitaire. La consommation d'alimentation et de boissons sera à nouveau possible dans les ERP et transports, de même que la consommation debout dans les bars.

Que prévoit la loi du 22 janvier 2022 ?

1- Le pass sanitaire devient un pass vaccinal

Grand public, visiteurs et exposants

Ce pass vaccinal est désormais obligatoire pour les personnes de 16 ans et + pour accéder :

- aux foires, séminaires et salons professionnels ;
- aux activités de loisirs (cinémas, théâtres...);
- aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons ; (restaurants, bars, etc.), à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- aux grands magasins et centres commerciaux sur décision du préfet ;
- aux remontées mécaniques ;
- et pour les déplacements par transports publics interrégionaux (ferroviaires, aériens et routiers).

Salariés de l'organisateur

Les salariés auparavant soumis au pass sanitaire, car intervenant dans les lieux assujettis au pass, doivent désormais présenter un pass vaccinal. La procédure de suspension du contrat de travail sans rémunération du salarié qui ne justifierait pas du pass requis est maintenue, sans changement. Au-delà de 3 jours travaillés, les salariés devront être convoqués à un entretien pour évoquer les possibilités de régularisation. Une affectation sur un autre poste ne requérant pas de pass devra être envisagée.

Voir - MINISTÈRE DU TRAVAIL - Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions – mise à jour 18 octobre 2021

2- La loi autorise les personnes habilitées à vérifier la concordance des éléments d'identité.

Les personnes et services autorisés à contrôler les pass vaccinal et sanitaire peuvent demander, en cas de raisons sérieuses de penser que le pass présenté ne se rattache pas à la personne, la production d'un document officiel comportant une photographie afin de vérifier la concordance des éléments d'identité.

Voir - Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 - article 1^{er}-l-2° - « Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Les personnes et services autorisés, dans le cadre du présent alinéa, à demander la production d'un document officiel comportant la photographie de la personne ne sont pas autorisés à conserver ou à réutiliser ce document ou les informations qu'il contient, sous peine des sanctions prévues au dernier alinéa du E du présent II. »

3- La loi renforce les sanctions applicables en cas de fraude ou absence de contrôle.

En cas de présentation d'un pass vaccinal ou sanitaire appartenant à autrui ou de transmission à autrui d'un pass en vue de son utilisation frauduleuse	Contravention de 5e classe soit une amende forfaitaire de 1 000 €
En cas d'établissement, d'usage, de transmission ou de proposition d'un faux pass	5 ans de prison et 75 000 € d'amende
En cas de détention d'un des faux documents permettant de justifier d'un pass (faux justificatif de vaccination, faux résultat négatif de test, faux certificat de rétablissement)	3 ans de prison et 45 000 € d'amende
En cas de détention de plusieurs faux documents permettant de justifier d'un pass	5 ans de prison et 75 000 € d'amende
En cas d'absence de contrôle du pass vaccinal ou sanitaire	Contravention de 5e classe soit une amende forfaitaire de 1 000 €

4- Droit de repentir

Les personnes ayant commis une infraction liée à l'absence de détention d'un pass authentique pourront échapper à toute sanction si elles présentent un justificatif d'administration d'une dose de vaccin contre le Covid 19.

Quelle est la réglementation de l'accueil du public ?

La réglementation distingue selon le type d'ERP qui accueille l'événement :

- Pour le type L (séminaires, congrès, conférences...) - Article 45.II décret du 1er juin 2021 modifié

Accès subordonné au pass vaccinal

Jauge limitée à 2000 pax avec mise à disposition de places assises jusqu'au 1er février 2022

Port du masque obligatoire à l'intérieur et, jusqu'au 1er février 2022, en extérieur

- Pour le type T (foires, salons, expositions...) - Article 39 décret du 1er juin 2021 modifié

Accès subordonné au pass vaccinal

Port du masque obligatoire à l'intérieur et, jusqu'au 1er février 2022, en extérieur

- Pour les types X (Etablissements sportifs) et PA (Plein air) - Article 42 décret du 1er juin 2021 modifié

Accès subordonné au pass vaccinal

Jauge limitée à 2000 pax à l'intérieur et 5000 à l'extérieur jusqu'au 1er février 2022

Port du masque obligatoire à l'intérieur et, jusqu'au 1er février 20222, en extérieur

Quelles sont les règles applicables à la restauration ?

Voir – MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels et les services de traiteurs – version mise à jour 3 janvier 2022

« Il s'applique obligatoirement aux services de traiteurs réalisés dans des foires, congrès et salons » ... « La restauration en self-service est possible dès lors que la consommation intervient assis ».

Qu'il s'agisse de type L (voir décret 1^{er} juin 2021 modifié) ou de type T (voir Protocole événementiel professionnel), la consommation d'alimentation ou de boisson est admise dans les seuls espaces où le public est accueilli pour des activités de restauration – Consommation assise exclusivement.

Ces restrictions s'appliquent jusqu'au 15 février 2022.

2- Pass sanitaire/vaccinal

Où en est-on dans la réglementation du pass sanitaire/vaccinal?

Le pass sanitaire a été institué par une loi du 31 mai 2021.

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

La loi du 10 novembre 2021 a prolongé la possibilité pour le Gouvernement de recourir au pass sanitaire en cas de nécessité jusqu'au 31 juillet 2022 au plus tard.

Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

La loi du 22 janvier 2022 convertit le pass sanitaire en pass vaccinal.

Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Quels sont les événements concernés par le pass vaccinal ? - Le « Pass Activités »

Le pass est exigible pour les séminaires de +50 personnes organisés en dehors des lieux d'exercice de l'activité habituelle, les salons, foires, congrès et événements d'entreprises. Ne sont pas concernées les réunions politiques et syndicales, les réunions des organes délibérants des collectivités locales.

Le <u>décret de référence du 1^{er} juin 2021 modifié</u> prévoit dans son article 47-1 que le pass sanitaire doit être présenté :

« pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et évènements suivants » :

1° Les ERP pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent ...

2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

• • •

6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O...

7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M...

8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ».

voir – Q/R UNIMEV 20 octobre 2021 - Modalités de mise en œuvre du pass sanitaire

voir – Q/R UNIMEV 6 août 2021 - Eléments de la réglementation issue de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Où peut-on consulter les règles d'accès au territoire français ? - Le « Pass Voyages »

Voir - Ministère de l'Intérieur - Règles de déplacement et de voyages depuis et vers l'étranger - Voyages depuis et vers l'étranger au 14 janvier 2022

Voir - OTCP - Visiteurs étrangers - mesures sanitaires mise ç jour 4 janvier 2022 - version anglaise

3- Protocoles sanitaires

Quel est le protocole sanitaire applicable ?

Pour le public, exposants et visiteurs

Le protocole applicable pour les événements professionnels est le protocole diffusé le 6 janvier 2022 par le gouvernement. Ce protocole renvoie au protocole HCR & Traiteurs du 3 janvier 2022 pour la restauration.

- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE Protocole sanitaire pour l'événementiel professionnel Congrès et séminaires d'entreprise Foires et salons version mise à jour 6 janvier 2022
- MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels et les services de traiteurs version mise à jour 3 janvier 2022

Pour le personnel de l'organisateur, des exposants et des prestataires

Le protocole national en entreprise (PNE) diffusé par le Ministère du Travail est applicable dans les locaux de l'entreprise où l'activité s'exerce habituellement.

Voir - Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises – mise à jour en ligne

Pour les acteurs des chantiers de montage/démontage

Le pass sanitaire ne peut être exigé. Il peut être recommandé.

Quelles sont les principales prescriptions du Protocole pour l'événementiel professionnel ?

Le protocole mis à jour par le ministère de l'Economie le 6 janvier 2022 édicte les prescriptions suivantes :

- Restauration (jusqu'au 15 février 2022 compris) - Dans les foires et salons la consommation de nourriture et boisson est interdite, sauf dans les espaces dédiés à la restauration et délimités, uniquement en position assise et dans les conditions prévues par le protocole HCR.

Il est possible de s'interroger sur la conformité de cette prescription à la réglementation sanitaire issue du décret du 1er juin 2021 modifié, et donc sur sa légalité.

- Jauge (jusqu'au 1er février 2022 compris) Les établissements recevant un public circulant, comme les équipements et hall d'exposition accueillant les foires et salons, ne sont pas soumis à jauge. Les espaces délimités accueillant un public non circulant (conférence, salle de projection...) ne peuvent accueillir plus de 2000 personnes simultanément en intérieur et 5000 personnes en extérieur.
- Port du masque Les visiteurs doivent obligatoirement porter un masque dès l'âge de 6 ans.
- Règles d'hygiène Du gel hydroalcoolique est mis à disposition du public Chaque professionnel est responsable des règles d'hygiène pour l'activité qui le concerne Les éventuels objets manipulés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

- Gestion des flux L'organisation du flux du public à l'extérieur et à l'intérieur des établissements doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales L'installation des stands, la configuration des allées doit permettre de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières.
- Référent Covid-19 L'organisateur du congrès, de la foire ou du salon désigne un référent « COVID-19 » en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire pour l'évènement dont il a la charge Chaque exposant et prestataire doit également désigner, pour l'activité qui le concerne, un référent Covid-19.
- Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux La maitrise de l'aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque.

4- Mesures sanitaires à mettre en œuvre

Quelles sont les règles de distanciation sociale ?

Le protocole mis à jour par le ministère de l'Economie le 6 janvier 2022 prévoit que « l'installation des stands, la configuration des allées doivent permettre de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières ».

Les règles de distanciation sociale sont édictées par l'article 1er du <u>décret n° 2021-699 du 1er juin 2021</u> modifié :

- I. Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant <u>la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières,</u> définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- II. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés <u>en veillant au strict respect de ces mesures</u>. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.
- III. <u>En l'absence de port du masque</u>, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, <u>la distanciation mentionnée</u> <u>au l est portée à deux mètres</u>, <u>sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 [pass sanitaire] ».</u>

Il est possible d'en déduire que :

- lorsque le port du masque est obligatoire : distance 1 m ;
- lorsque le port du masque n'est pas possible (restauration) et que le pass est exigé : distance 1 m ;
- lorsque le port du masque n'est pas possible (restauration) et que le pass n'est pas exigé : distance 2 m.

En pratique, on observe que la distance de 1 mètre n'est pas toujours observée par les HCR (Hôtels Cafés Restaurants).

Quelles sont les principales mesures barrières à observer ?

Le protocole pour l'événementiel professionnel du 6 janvier 2022 énumère les mesures suivantes :

- Port du masque

Les visiteurs doivent porter un masque dès l'âge de 6 ans.

- Règles d'hygiène

Du gel hydroalcoolique est mis à disposition du public - Chaque professionnel est responsable des règles d'hygiène pour l'activité qui le concerne - Les éventuels objets manipulés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

- Gestion des flux

L'organisation du flux du public à l'extérieur et à l'intérieur des établissements doit permettre de limiter les croisements et interactions sociales - L'installation des stands, la configuration des allées doit permettre de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières.

- Conditions de ventilation et de nettoyage des locaux

La maitrise de l'aération/ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque.

- Référent Covid-19

L'organisateur du congrès, de la foire ou du salon désigne un référent « COVID-19 » en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire pour l'évènement dont il a la charge - Chaque exposant et prestataire doit également désigner, pour l'activité qui le concerne, un référent Covid-19.

Unimev – FdL – 25 janvier 2022